

**Arrêté DCL/BRGE du 30 mars 2023
portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale
dans la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes)**

- Vu** la loi organique n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu** le code électoral et notamment les articles L.220, L.221 et L. 247 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 29 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté DCL/BRGE du 07 mars 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes) ;

Considérant que le conseil municipal de Terre-de-Haut est désormais composé de 12 membres sur 19 à la suite des démissions successives de plusieurs conseillers municipaux de la commune de Terre-de-Haut, adressées au maire de la commune dont la dernière a été enregistrée le 16 février 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut a perdu le tiers de ses membres et qu'il n'est plus possible de faire appel au candidat suivant dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux, la liste étant épuisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.270 du code électoral, il convient de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal et de convoquer les électeurs dans un délai de trois mois à compter de la démission définitive du conseil municipal ;

Arrête

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Terre-de-Haut sont convoqués en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, **le dimanche 14 mai 2023** et, en cas de second tour, **le dimanche 21 mai 2023**.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Article 2 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30 à L. 40, R. 16 et R. 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 de l'article R. 208 du code électoral.

Article 4 - L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 - Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le **dimanche 21 mai 2023**.

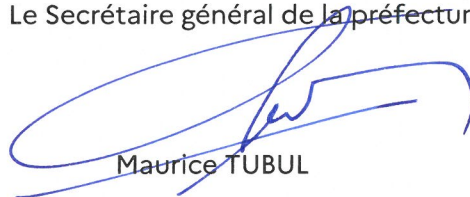
Article 6 - Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 MARS 2023

Le Secrétaire général de la préfecture

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'TUBUL' in capital letters.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »